



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe),
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de Ploërmel (56)
dans le cadre d'une déclaration de projet relative à
l'aménagement du secteur Réhumpol**

N° : 2018-006438

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006438 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Ploërmel (56) dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'aménagement du secteur Réhumpol reçue le 28 octobre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant que :

– la commune de Ploërmel, d'environ 10 000 habitants, composante de Ploërmel Communauté et située au carrefour des axes routiers menant de Rennes à Lorient et Vannes, met en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2013 dans le cadre du projet d'aménagement du secteur Réhumpol, soumis à déclaration de projet ;

– la mise en compatibilité consiste en la diminution de la marge de recul de 60 à 35 m au niveau de la voie de contournement Est de la commune (RD 766E) ;

Considérant que le projet d'aménagement du secteur Réhumpol consiste en la création d'un lycée et d'un pôle d'échanges multimodal sur une superficie totale de 10,8 ha (dont 7,75 seraient aménageables) ;

Considérant que :

– ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que :

– l'article L. 300-6 §6 du code de l'urbanisme stipule que, lorsqu'une opération d'aménagement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme et permettre ainsi la réalisation du projet font l'objet d'une évaluation environnementale ;

Décide :**Article 1^{er}**

En application, des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Ploërmel (56) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 28 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex